

## **GE\_GERICHTE DAS/259/2010 vom 15. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_259\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_259_2010)

FR: GE\_GERICHTE DAS/259/2010 du 15 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/259/2010 del 15 dicembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La requête a été adressée au Tribunal tutélaire de la République et canton de Genève, lequel l'a transmis d'office à l'Autorité centrale cantonale compétente selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur le 1er juillet 2009 (LF-EEA: RS 211.222.32; art. 31 al. 2 LOJ). La procédure sommaire est applicable (cf. art. 302 al. 1 let. a CPC dès le 1er janvier 2011).

Dès lors que les enfants se trouvent en Suisse, au domicile de leur mère à Versoix (Genève), la compétence en raison du lieu de l'Autorité de céans est manifeste. Quant à la compétence en raison de la matière, elle est acquise du seul fait du dépôt de la requête. En effet, la question de savoir si l'on est en présence d'une situation d'enlèvement ou de non retour d'un enfant au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (CEIE; RS 0.211.230.02) est précisément l'objet du débat. En d'autres termes, si la réponse à cette question est négative, pour une raison ou une autre, il en résultera le rejet de la requête, mais non pas son irrecevabilité pour cause d'absence de compétence de l'autorité saisie.

S'agissant des conclusions prises par le requérant, la Cour de céans les rectifiera en ce sens que la requête ne peut porter que sur le retour des trois enfants cadets, soit A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, dont la résidence a été fixée auprès de leur père par le juge français du divorce. Cette rectification est possible s'agissant d'un domaine où le juge applique la maxime d'office (cf. art. 296 CPC dès le 1er janvier 2011), de sorte que, sur ce point, les conclusions en irrecevabilité de l'intimée doivent être rejetées.

#### **E. 2**

Ratifiée par la Suisse et la France, la CEIE a pour but d'assurer le retour immédiat d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans l'un des Etats cocontractants et de faire respecter dans ceux-ci les droits de garde existants (art. 1). Elle tend au premier chef, voire même uniquement à rétablir le status quo ante (ATF 123 II 419 consid. 2b).

A teneur de son art. 4, la CEIE s'applique à tout enfant âgé de moins de seize ans, qui avait sa résidence dans un Etat cocontractant immédiatement avant le déplacement. Ces conditions sont réalisées dans le cas d'espèce : les trois enfants ont moins de seize ans et ils avaient leur résidence habituelle en France avant de venir s'installer en Suisse.

- 5/7 -

Cause C/Erreur ! Source du renvoi introuvable.

#### **E. 3**

La question se pose de savoir si la CEIE s'applique au cas d'espèce. De l'avis du père, le prononcé du jugement français de divorce du 30 mars 2010 fixant à son domicile la résidence habituelle de ses trois enfants cadets fonde la requête de retour de ces trois enfants. Pour la mère, en revanche, les enfants ont leur résidence habituelle auprès d'elle depuis septembre 2008, conformément à deux décisions de justice françaises, ce qui enlève tout caractère illicite au déplacement des enfants de France en Suisse.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 3 al. 1 CEIE, le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite lorsque sont réunies les deux conditions cumulatives suivantes : le déplacement a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a); ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (let. b). L'existence d'un droit de garde, respectivement la question de savoir qui est l'attributaire de ce droit, s'apprécie uniquement au regard de l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement ou le non-retour, y compris ses règles de conflit de loi. Il importe en effet de protéger efficacement, mais uniquement, le droit de garde tel qu'il est reconnu réellement dans cet Etat, ce qui suppose, dans un cas international, l'observation du droit international privé de cet Etat (ATF du 17 octobre 2007, cause 5A\_479/2007). Ce droit peut résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision ou d'un accord en vigueur selon le droit à cet Etat (art. 3 al. 2 CEIE). La CEIE impose également à l'époux requérant de ne pas laisser s'écouler plus d'une année à partir du déplacement ou du non-retour avant de mettre en branle la mécanique de la Convention (art. 12 al. 1 CEIE).

### **E. 3.2**

Les époux vivent en l'espèce séparés depuis 2006. Après une période pendant laquelle la résidence des enfants a été fixée par le juge français alternativement chez l'un et l'autre des parents, la mère s'est installée avec les enfants en Suisse en juillet 2008. Point n'est besoin de trancher ici la question de savoir si ce déménagement a été opéré en son temps avec le consentement du père puisque, de toute manière, ce nouveau lieu de résidence des enfants a été ratifié par les juridictions françaises et non remis en cause par le père. Le Juge aux affaires familiales a en effet fixé la résidence habituelle des enfants auprès de leur mère à Versoix, par jugement du 18 septembre 2008, puis, le 28 mai 2009, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a maintenu ce lieu de résidence habituelle.

- 6/7 -

Cause C/Erreur ! Source du renvoi introuvable. Au vu de ces éléments, il n'y a pas eu de déplacement illicite des enfants au sens de la Convention puisque l'installation en Suisse a été ratifiée par les autorités judiciaires saisies à l'origine de la procédure de divorce. En outre, la présente requête est déposée plus de deux ans après l'emménagement des enfants à Versoix. Or, après l'écoulement d'un tel laps de temps, il y a tout lieu de penser que les enfants se sont intégrés dans leur nouveau milieu (cf. art. 12 al. 2 CEIE) et qu'un retour immédiat de l'enfant, tel que conçu par la Convention, n'est plus approprié. Enfin, le prononcé du jugement de divorce - qui n'est pas définitif à ce jour - n'a pas eu pour effet de conférer au déplacement des enfants de France en Suisse une illicéité qu'il n'a pas eu

pendant plus de deux ans.

### **E. 3.3**

Dans de telles conditions, la requête en retour des enfants n'est pas fondée. Comme les demandes visant l'organisation d'un droit de visite sont soumises aux mêmes modalités que celles visant le retour de l'enfant, les conclusions du requérant tendant à exécuter le droit de visite sur l'enfant aîné doivent également être rejetées.

### **E. 4**

Conformément à l'art. 14 LF-EEA et de l'art. 26 CEIE, la procédure est gratuite, de sorte que des dépens ne sauraient être alloués. La procédure genevoise admet d'ailleurs la même solution pour les procédures entre époux (art. 176 al. 3 LPC).

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende de procédure envers le requérant ou son conseil.

### **E. 5**

Le présent arrêt sera notifié, outre aux parties, à l'Autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 LF-EEA, avec charge pour celle-ci d'en informer les autorités françaises compétentes.

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

Cause C/Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, L'Autorité centrale cantonale : A la forme : Reçoit la requête. Au fond : La rejette. Ordonne la notification du présent arrêt à l'Autorité centrale fédérale. Déboute les parties de toutes autres conclusions. La procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 let. c LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.